



Arrêt

**n°170 953 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « avec ordre de quitter le territoire », prise le 30 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOULIN *loco* Me CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 janvier 2010, la requérante a déclaré son arrivée auprès de la Commune de Schaerbeek.

Munie d'un visa « court séjour » pour visite familiale, elle a été autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 8 février 2010.

1.2. Le 27 janvier 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 15.01.2010, tel que le démontre sa déclaration d'arrivée, munie de son passeport revêtu d'un Visa de type C. Elle s'est installée en Belgique en déclarant son entrée et son séjour auprès des autorités compétentes le 26.01.2010. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 08.02.2010. Elle réside depuis lors en situation irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration : elle tente de nouer des contacts dans la société belge et elle déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume et qu'elle est prise en charge par Monsieur [S.M.]. Elle apporte à cette fin un engagement de prise en charge signé par Monsieur [S.] et légalisé auprès de la commune de Schaerbeek le 11.06.2009. Cependant, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°) : Visa expiré ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'indiquer qu'elle n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique alors que la partie défenderesse sait « à quel point il est difficile d'obtenir un visa de long séjour ». Elle soutient que « les reproches de l'Office des Etrangers passent outre l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 qui doit s'imposer en (sic) même titre qu'une demande près

de l'Ambassade belge à l'étranger. Qu'il appartient aux juges de prendre acte du mépris dont fait l'objet l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Que l'application de cet article doit toujours faire un acte de bienfaisance politique alors qu'il s'agit d'un article de loi ». Elle argue qu'elle « conteste la légalité de la motivation de l'acte attaqué parce que la partie adverse ne semble pas tenir compte de sa situation personnelle ». Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir « qu'en ce que concerne l'ordre de quitter, la partie adverse se contredit en l'occurrence elle-même en donnant à la fois un ordre de quitter le territoire et en donnant, en même temps la possibilité à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande à laquelle elle ajoutera la liste des médicaments qui lui sont administrés pour la validité de la demande ». Reproduisant la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle avance qu'« une fois de plus la partie adverse passe outre la demande de régularisation qui est à l'instar une demande de long séjour présenté dans n'importe quelle mission diplomatique ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n° 146 056 du 15 juin 2005 « par lequel le Conseil d'Etat a condamné [la partie défenderesse] en l'obligeant à [...] libérer [l'intéressé] à l'aéroport de Zaventem et de lui redonner son passeport parce qu'une demande de régularisation était en cours ». Elle conclut en soulignant qu'elle « fait valoir à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, la pertinence des motifs de sa demande de séjour sur base de l'article 9 Bis et l'absence de réponse et de justification pertinente de la motivation de la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son intégration alléguée ainsi que des attaches sociales et professionnelles nouées sur le territoire, de l'absence d'attaches au pays d'origine ainsi que de l'absence de recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle et à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue.

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à invoquer « *la pertinence des motifs de sa demande de séjour sur base de l'article 9 BIS* » et tente ainsi, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.2. Quant aux difficultés alléguées pour obtenir un visa de long séjour et aux critiques relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 comme un « *acte de bienfaisance politique* », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de traitement des demandes d'autorisation de séjour qui ne sont aucunement étayées et qui, en toute hypothèse, ne constituent pas une critique concrète de l'acte attaqué, qui se contente de relever que la partie requérante n'a pas fait preuve de l'existence dans son chef de circonstances exceptionnelles et ce conformément au prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. S'agissant du grief selon lequel la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne prendrait pas en considération la « demande de régularisation » qui serait « en cours », force est de relever qu'il manque en fait dès lors que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable par la décision ici attaquée du 30 novembre 2010 dont ledit ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire.

En ce que la partie requérante allègue qu'« *en ce que concerne l'ordre de quitter, la partie adverse se contredit en l'occurrence elle-même en donnant à la fois un ordre de quitter le territoire et en donnant, en même temps la possibilité à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande à laquelle elle ajoutera la liste des médicaments qui lui sont administrés pour la validité de la demande* », le Conseil observe, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas contradictoire avec la décision d'irrecevabilité attaquée mais en constitue bien l'accessoire et, d'autre part, que la décision d'irrecevabilité attaquée ne fait aucunement référence à une « *liste des médicaments qui lui sont administrés pour la validité de la demande* ». L'argumentation de la partie requérante manque dès lors sur ce point de pertinence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX